

Paris, le 9 mars 2017

---

Objet : Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs Linky/complément d'information.

Pour votre information, vous trouverez, jointe au présent courrier, une réponse ministérielle récente relative au cadre de déploiement du compteur communicant Linky.

Le ministre rappelle ainsi que, si les compteurs relèvent bien de la propriété des collectivités, le distributeur Enedis dispose seul de la prérogative de les développer et de les exploiter.

Il souligne à cet égard la fragilité juridique des délibérations communales tendant à faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, rendu obligatoire par la loi et dont aucun élément ne peut établir de risque avéré d'ordre sanitaire ou d'atteinte à la vie privée.

Je vous prie d'agréer,  
sentiments les meilleurs.

l'assurance de mes

Le Président du Syndicat,



**JEAN-JACQUES GUILLET**  
Député des Hauts-de-Seine  
Maire de Chaville

P.J. 1

# **Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky**

**14<sup>e</sup> législature**

**Question écrite n° 21772 de M. Jean-Pierre Grand (Hérault - Les Républicains)**

**publiée dans le JO Sénat du 12/05/2016 - page 1968**

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le remplacement d'ici à 2021 de l'ensemble des compteurs d'électricité. Débuté le 1er décembre 2015, ce déploiement généralisé est source de nombreuses interrogations des consommateurs en matière de santé (ondes électriques), de sécurité (incendie), de respect de la vie privée et enfin d'impact économique (augmentation des prix). À ce jour, plusieurs pays dans le monde ont décidé de faire marche arrière, revenant ainsi sur leur décision de déploiement. Les communes étant propriétaires du réseau électrique et des compteurs, certaines d'entre-elles ont délibéré pour refuser ce déploiement sur leur territoire au titre du principe de précaution. En effet, les maires craignent que leur responsabilité soit engagée en cas d'incendie car aucune assurance ne couvre les dommages provoqués par les rayonnements électromagnétiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les marges de manœuvre des communes dans le cadre de ce déploiement.

Transmise au Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

## **Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**

**publiée dans le JO Sénat du 16/02/2017 - page 645**

Les délibérations prises par des conseils municipaux s'opposant au déploiement des compteurs « Linky » n'apparaissent pas fondées en droit. La juridiction administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des référés tendant à la suspension de délibérations de conseils municipaux s'opposant au déploiement du compteur Linky sur leur territoire. A chaque fois, le juge a suspendu l'exécution de ces délibérations, estimant qu'il y avait un doute sérieux sur leur légalité (cf. TA de Nantes, 1er juin 2016, préfet de la Loire-Atlantique c/ commune de Villepot, n° 1603910 ; TA de Bordeaux, 22 juillet 2016, préfet du Lot-et-Garonne c/ commune de Port Sainte Marie, n° 1602869 et 14 octobre 2016, préfet de la Dordogne c/ commune de Montferrand-du-Périgord, n° 1604068). En effet, si les compteurs relèvent de la propriété des autorités organisatrices de la distribution (AOD), seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter (cf. réponse du 15 septembre 2016 à la question écrite n° 20416 de M. Jean-Louis Masson). Par ailleurs, dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence. Par ailleurs, le déploiement est rendu obligatoire par l'article L. 341-4 du code de l'énergie. S'agissant du risque sanitaire, le ministère chargé de l'environnement a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (cf. réponse du 16 septembre 2014 à la question écrite n° 58435 de Mme Laurence Abeille). De même, le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'État, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321). Enfin, dans son avis publié le 15 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux

champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme. Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (article R. 341-4 du code de l'énergie).